CHARTE D'UTILISATION DE LA VIDEOPROTECTION Ville de Saint Affrique

Table des matières

Table des matières 2
Préambule 3
1. Principe régissant l'installation des caméras 4
1.1. Autorisation d'installation 4
1.2. Lieux d'installation 4
1.2.1. Durée 4
1.2.2. Information 4
1.3. Les conditions d'exploitation des caméras 5
2. Conditions de fonctionnement du système de vidéo protection 5
2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection 5
2.2. Organisation des activités 6
2.3. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation 6
2.4. Collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale 7
2.5. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images 7
3. Le traitement des images enregistrées 7
3.1. Les règles de conservation et de destruction des images 7
3.2. Les règles de communication des enregistrements 8
3.3. L'exercice du droit d'accès aux images 9
3.4. Evaluation du système de vidéo protection 9
4. Conclusion 9
5. ANNEXES 9
Annexe 1 9
Annexe 2 10
Annexe 3 10
Annexe 4 10
Annexe 5 10
Annexe 6 10
Annexe 7 10

Préambule

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention, et lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville de Saint-Affrique a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection urbaine.

Cette démarche vient s'inscrire dans un cadre partenarial préexistant et matérialisé par la signature d'un contrat local de sécurité et par la mise en place d'un conseil de sécurité et de prévention de la délinquance. La ville et ses partenaires, dans le cadre de la politique de la gestion de l'espace public, la gestion des flux routiers et de la prévention de la délinquance, entendent ainsi lutter plus efficacement contre certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes. L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ceux de ses partenaires.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection (annexe 6) répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés.

Les lieux visés par la loi :

La vidéoprotection est mise en œuvre dans les conditions suivantes sur la commune de Saint-Affrique :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Régulation des flux de transport ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Les secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

La ville de Saint-Affrique s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives. La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées.

- L'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- L'article 11 de la même convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- La constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. L'usage de la vidéoprotection est régi par les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R251-1 à R253-4 du Code de la sécurité intérieure.

Les dispositions générales du code civil sur le droit à l'image (article 9) sont applicables.

La ville de Saint-Affrique applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne

1. Principe régissant l'installation des caméras

1.1. Autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par arrêté préfectoral n° 2019-004-029 du 25 mars 2019.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.2. Lieux d'installation

Un premier système de vidéoprotection existe sur la voie publique aux emplacements suivants :

- C1 Rond-Point de la Gare (D999)
- C2 Rond-Point des Pompiers (D999)
- C3 Place de la Liberté
- C4 Place de la Mairie

Ces zones sont étendues aux points suivants :

Zone 1 :

- Place de la Vernière - carrefour Saint Roch
- place Foch
- Carrefour Carnot/Clémenceau
- Services Techniques

Zone 2 :

- carrefour des 12 étoiles/av J Jaurès
- Stade Edmond DEVILLIERS - complexe sportif de la Capelle

Zone 3 :

- rd point ZA Route de Bournac
- rd point de la Résistance
- Feux tricolores du Progrès (carrefour D999 et D54)
- Déchetterie

et 2 points hors zone :

- Espace Bayol
- Site de la Gravière

1.2.1. Durée

L'autorisation est accordée par la commission départementale pour une durée de 5 ans à compter du 25 mars 2019.

1.2.2. Information

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

1.3. Les conditions d'exploitation des caméras

La loi ainsi que les arrêtés préfectoraux précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peines d'amende et d'emprisonnement prévues par le Code Pénal.

Dans l'hypothèse où la collectivité déciderait d'installer de nouvelles caméras dans le périmètre, il conviendra d'une part d'en informer les services de la préfecture et d'autre part de le signaler au Comité d'Éthique s'il existe.

2. Conditions de fonctionnement du système de vidéo protection

2.1. Les personnes responsables de la vidéoprotection

Le maire de Saint-Affrique, en tant qu'autorité représentant la commune, est le responsable du système de vidéoprotection, et il pourra donner délégation à l'élu en charge de la sécurité. Le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection est le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Affrique.

Le responsable d'exploitation devra veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà des 10 jours prévus par l'arrêté préfectoral n° 2019-004-029 du 25 Mars 2019, et pourra donner délégation de cette mission aux agents de Police Municipale habilités par le Maire.

Les personnes habilitées à accéder à la salle d'exploitation de supervision sont définies par arrêté de délégation du Maire.

Responsable de l'exploitation :

Alain FAUCONNIER – Maire de Saint Affrique

Hôtel de Ville

12400 SAINT AFFRIQUE

05.65.98.29.00

mairie@ville-saintaffrique.fr

Responsable du la maintenance du système

SOCIETE SIPPRO - www.sippro.fr - Tel : 04 11 93 24 61

Roger REYNES - Directeur Général -rreynes@sippro.fr

La maintenance de l'installation est confiée à un prestataire extérieur sous le contrôle de la ville de Saint-Affrique. Au début de son contrat, il fournira la liste de son personnel habilité à intervenir. Cette liste devra être régulièrement mise à jour.

Toutes les interventions de l'entreprise seront encadrées par le responsable du système, à savoir Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Affrique.

Les agents sont garants de la sécurité des locaux et des équipements placés sous leur contrôle. Le responsable d'exploitation est tenu de s'assurer du respect des procédures.

Il lui appartient d'informer la hiérarchie des difficultés rencontrées et des dispositions prises pour y faire face, tout en en faisant état par email.

Il est donc demandé aux agents de s'assurer que l'ensemble des ouvrants du service (portes et fenêtres) ne soit pas laissé ouvert sans surveillance.

2.4. Collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale

En dehors des heures d'ouverture de la Police Municipale et/ou de la Mairie, les OPJ de la Communauté de Brigade (COB) de gendarmerie de Saint Affrique pourront accéder à la salle de visionnage, uniquement en présence d'une personne habilitée à visionner les vidéos (arrêté de délégation).

2.5. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel ils sont autorisés, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 10 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 254-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Le responsable de la salle d'exploitation porte par écrit, à la connaissance du président du comité d'éthique, les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte. Chaque personne habilitée à pénétrer dans la salle d'exposition (officier et agent de police judiciaire compétent de la gendarmerie nationale ou agent de la ville habilités par le maire) sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement au Code de la Sécurité Intérieure.

3. Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 10 jours.

Deux types d'enregistrements ayant vocation à intervenir en cas de constatations d'infractions sont à distinguer :

- L'enregistrement automatique continu. Indépendamment des autres enregistrements, une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disque dur d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations, ...). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par arrêté préfectoral, à savoir 10 jours. La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié aux opérateurs en fonction (PM) sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique ainsi que l'accès aux enregistrements en continu seront sécurisés par un code d'authentification. Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.
- L'enregistrement commandé par l'opérateur en cas d'événement particulier. L'opérateur aura également la possibilité de lancer l'enregistrement d'images d'une caméra sélectionnée. L'enregistrement prendra place sur le disque dur dédié du poste de l'opérateur. Il sera soumis aux mêmes prescriptions que la sauvegarde de la dernière heure d'images, à savoir que l'accès et sa conservation ne pourront excéder plus de 4 heures. De même, à la demande de l'opérateur, la séquence enregistrée pourra être archivée pour être visualisée par le responsable d'exploitation (ou une personne ayant reçu délégation et dûment habilitée par le maire) en différé, et éventuellement sauvegardée sur support amovible par le responsable d'exploitation.

Le poste central d'exploitation accueillera également, dans une armoire sécurisée, les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur des supports amovibles en vue de leur transmission aux autorités judiciaires ou policières.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date, heure, ...) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur. Devront y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que leur date de destruction. La destruction des enregistrements en continu devra également figurer sur des registres, ainsi que la réalisation de copies sur support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction, les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

A la suite d'une infraction (dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une commission rogatoire, ...), le commandant de la COB de gendarmerie de Saint-Affrique et le procureur de la République de Rodez sont habilités à saisir la sauvegarde de l'enregistrement vidéo (sur support non-réinscriptible) après en avoir fait la demande écrite auprès de Monsieur le maire de Saint-Affrique.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Seuls un officier de police judiciaire territorialement compétent ou un agent de police judiciaire dûment désigné par son autorité (OPJ) sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui la copie a été remise.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément au Code de la Sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai maximum des 10 jours durant lesquels les images sont conservées. Cette demande est adressée au maire et à l'intention du directeur général des services de Saint-Affrique ou en son absence, à la personne ayant reçu délégation. La personne demandeuse devra remplir une fiche (annexe3), disponible à l'accueil de la police municipale précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Le responsable d'exploitation sera chargé de traiter la demande et donc, soit de justifier de la destruction des enregistrements, soit de rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :

- Si celle-ci a un intérêt à agir, c'est-à-dire de s'assurer que la personne qui demande l'accès à l'enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci ;
- Et si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée). Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant. La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du comité d'éthique.

3.4. Evaluation du système de vidéo protection

Une enquête d'évaluation est inscrite dans la durée et permet une analyse qui rend compte de l'évolution de la problématique.

4. Conclusion

La présente charte prend effet le 25 mars 2019.

Elle pourra être modifiée en fonction de circonstances particulières.

Toute modification ainsi envisagée au présent règlement devra, après approbation du comité d'éthique, être portée à la connaissance des opérateurs. Toutefois, de façon exceptionnelle et en fonction des impératifs de service, il pourra être dérogé aux présentes modalités concernant l'organisation du travail en informant sans délai le CTP.

5. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes habilitées à consulter les enregistrements

Annexe 2 : récépissé de prise de connaissance des règles d'utilisation du système de vidéo protection des agents de la ville de Saint-Affrique

Annexe 3 : formulaire de demande d'accès aux enregistrements vidéo

Annexe 4 : Accusé de réception des demandes d'accès aux enregistrements vidéo

Annexe 5 : récépissé de prise de connaissance des enregistrements vidéo requis

Annexe 6 : les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection

Annexe 7 : Avis prononcé de la commission départementale

ANNEXE 1

ARRETE DE DELEGATION
DE FONCTIONS

Le Maire de la Commune de SAINT-AFFRIQUE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,
VU, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 6 avril 2014 concernant les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
VU, la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2016 pour la mise en place de la vidéo protection sur la Commune de Saint-Affrique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes habilitées à accéder aux images de la vidéo protection sont les suivantes :

- Henri BOUSQUET, Adjoint au Maire en charge de la sécurité,
- Laurent TABUTIN, Directeur Général des Services,
- Eric BERGONNIER, Responsable de service de la Police Municipale,
- Roland ROQUES, agent de la Police Municipale,
- Jérôme CLARIS, responsable du service informatique.

ARTICLE 2 : Les principaux objectifs de la vidéo protection sont (liste non exhaustive) :

- La sécurité des personnes et des biens,
- La régulation du trafic routier et la sécurité routière,
- La protection des bâtiments publics et leurs abords,
- La gestion de l'espace public.

ARTICLE 3 : La ville de Saint-Affrique s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéo protection afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives. La mise en œuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées.

- L'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- L'article 11 de la même convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- La constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996. La ville de Saint-Affrique applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Monsieur la Sous-Préfet, Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à SAINT-AFFRIQUE, le 8 janvier 2019.

Le Maire,

A. FAUCONNIER.

ANNEXE 2 : Récépissé de prise de connaissance des règles d'utilisation du système de vidéoprotection des agents de la ville de Saint-Affrique

Je soussigné *Nom, Prénom* atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des règles d'utilisation du système de vidéoprotection de la ville de Saint-Affrique.

Je m'engage à les respecter et en aucun cas déroger à leurs obligations.

Sans quoi je pourrai m'exposer à des sanctions administratives et pénales.

Fait à Saint-Affrique, le

Signature

Je soussigné *Nom, Prénom* atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des règles d'utilisation du système de vidéoprotection de la ville de Saint-Affrique.

Je m'engage à les respecter et en aucun cas déroger à leurs obligations.

Sans quoi je pourrai m'exposer à des sanctions administratives et pénales.

Fait à Saint-Affrique, le

Signature

Je soussigné *Nom, Prénom* atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des règles d'utilisation du système de vidéoprotection de la ville de Saint-Affrique.

Je m'engage à les respecter et en aucun cas déroger à leurs obligations.

Sans quoi je pourrai m'exposer à des sanctions administratives et pénales.

Fait à Saint-Affrique, le

Signature

ANNEXE 3 : Formulaire de demande d'accès aux enregistrements vidéo

EXPEDITEUR

LIEU, LE ... .

ADRESSE

ADRESSE

RECOMMANDÉ A.R.

Objet : DEMANDE D'ACCES A UN ENREGISTREMENT DE VIDEOPROTECTION

P. Jointe : copie carte identité

Madame, Monsieur,

Je soussigné, *nom, prénom, né le (date), à (lieu)*

Souhaite avoir accès à l'enregistrement numérique de vidéoprotection de la caméra sise *(lieu)* le *(date)* à *(heure), (motif).*

D'autre part, au-delà du visionnage de cette vidéo, je souhaite être informé de la bonne destruction de cet enregistrement dans le délai légal de : délai de conservation des images suivant le recueil des images.

Dans cette attente et vous remerciant par avance de toute la diligence que vous voudrez bien mettre à traiter ma demande, veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

ANNEXE 4 : Accusé de réception des demandes d'accès aux enregistrements vidéo

Date de réception du courrier	Date inscrite sur le courrier (expédition)	Personne demandant l'accès aux enregistrements (Identité et adresse)	Personne ayant réceptionné et ouvert le courrier	Archivage de l'accusé réception dans le classeur prévu à cet effet OUI/NON	Signature

ANNEXE 5 :

Signature

Signature

Signature

ANNEXE 6 : Lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection

A l'intérieur du périmètre 1 :

1. Rond-point des pompiers (3 caméras)
2. Place de la Vernière (1 caméra)
3. Carrefour Carnot/Clémenceau (3 caméras)
4. Place de la Mairie (1 caméra)
5. Place de la Liberté (3 caméras)
6. Place Foch (1 caméra)
7. Services Techniques

A l'intérieur du périmètre 2:

8. Carrefour des douze étoiles (4 caméras)
9. Rond-point de la gare (3 caméras)
10. Stade Edmond Devilliers/complexe sportif (3 caméras)

A l'intérieur du périmètre 3:

11. Feu tricolore du Progrès (2 caméras)
12. Rond-point de la Résistance (1 caméra)
13. Rond-point Z.A route de Bournac (1 caméra)
14. Déchetterie

A l'extérieur des 3 périmètres :

15. Site de la Gravière/Couat (1 caméra)
16. Espace Bayol/rue des noisetiers (1 caméra)

ANNEXE 6 – Lieux d'implantation

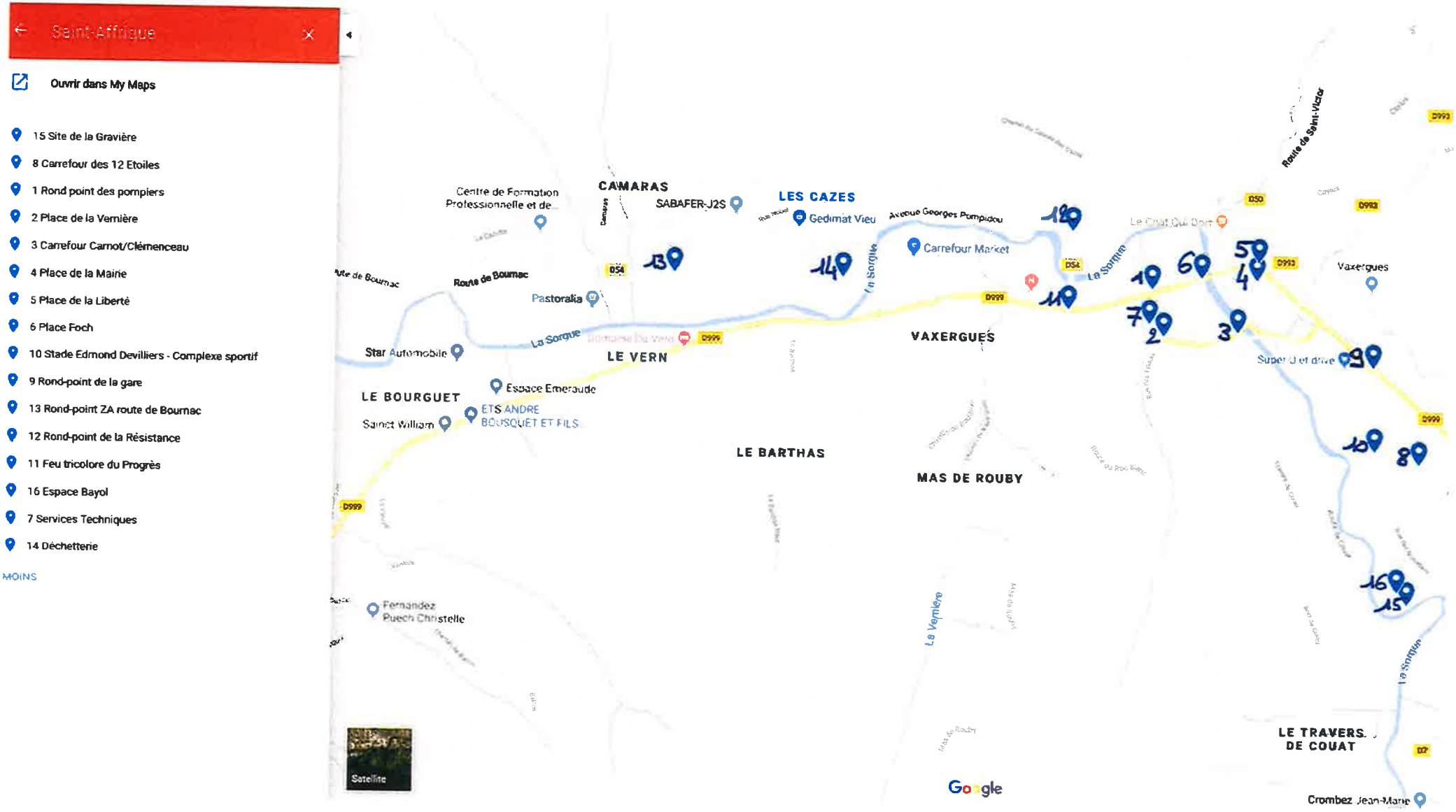

ANNEXE 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité
Intérieure

Arrêté n° 2019 084-029 du 25 mars 2019

Objet : Autorisation de modification du système de vidéoprotection sur la commune de ST AFFRIQUE (12400).

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016174-049 du 22 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de ST AFFRIQUE (12400) ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé sur cette commune, présentée par M. le Maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 février 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

-ARRETE-

Article 1 : M. le Maire est autorisé à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de ST AFFRIQUE (12400).

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2016174-049 du 22 juin 2016.

Adresse postale : Préfecture de l'Aveyron - CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.aveyron.gouv.fr
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : http://www.aveyron.gouv.fr

Copie conforme de 2019-04-A4100 le 08-04-2019 22:04:43

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20180198 au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Maire est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de dix jours.
Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de M. le Maire.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 7 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 8 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L;251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Rémy MENASSI